



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique HELIXER

*de la société SBM Développement
enregistrées sous les n°2013-1803 ; 2013-1815 ; 2013-1817 ; 2013-1818 et 2013-1819*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 août 2017,

Considérant que la teneur en impureté pertinente après stockage du produit est supérieure à la limite acceptable, Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	HELIXER HELIXER DOSE HELIXER CHAMPS LIMADOR DOSE LIMADOR CHAMPS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SBM Développement 160, route de la Valentine CS 70052 13374 MARSEILLE Cedex 11 FRANCE
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	30 g/kg - métaldéhyde
Numéro d'intrant	910-2013.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 27 oct. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte
16012901 Cultures légumières*Tt Sol*Limaces et escargots	7 kg/ha	3/an	F (BBCH 45)
Motivation du refus : L'usage sur pomme de terre est refusé en raison de la formation pendant le stockage d'acétaldéhyde en quantité supérieure aux limites acceptables.			
15102901 Grandes cultures*Tt Sol*Limaces et escargots	7 kg/ha	3/an	F (BBCH 40)
Motivation du refus : Les usages chou, laitue et autre salades similaires sont refusés en raison de la formation pendant le stockage d'acétaldéhyde en quantité supérieure aux limites acceptables et en raison d'un manque d'essais résidus ne permettant pas de garantir le respect des limites maximales de résidus.			
16012901 Cultures légumières*Tt Sol*Limaces et escargots	7 kg/ha	3/an	F (BBCH 15)
Motivation du refus : L'usage sur betteraves potagères et fourragères est refusé en raison de la formation pendant le stockage d'acétaldéhyde en quantité supérieure aux limites acceptables.			
15102901 Grandes cultures*Tt Sol*Limaces et escargots	7 kg/ha	3/an	F (BBCH 69)
Motivation du refus : L'usage sur fraisier est refusé en raison de la formation pendant le stockage d'acétaldéhyde en quantité supérieure aux limites acceptables.			
15102901 Grandes cultures*Tt Sol*Limaces et escargots	7 kg/ha	3/an	F (BBCH 15)
Motivation du refus : L'usage en betteraves sucrières est refusé en raison de la formation pendant le stockage d'acétaldéhyde en quantité supérieure aux limites acceptables.			

Liste des usages refusés

Liste des usages refusés				
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte	
15102901 Grandes cultures*Tt Sol*Limaces et escargots	7 kg/ha	3/an	F (BBCH 19)	
Motivation du refus : L'usage sur crucifères oléagineuses est refusé en raison de la formation pendant le stockage d'acétaldéhyde en quantité supérieure aux limites acceptables.				
	7 kg/ha	3/an	F (BBCH 22)	
Motivation du refus : L'usage sur céréales est refusé en raison de la formation pendant le stockage d'acétaldéhyde en quantité supérieure aux limites acceptables.				